

49 - Marchés publics - Modification du guide des procédures internes - Information du Conseil Municipal

M. ALLEMANN, Conseiller Municipal Délégué, Rapporteur :

I - Relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du Code des Marchés Publics est paru au Journal Officiel du 11 décembre 2011.

Il relève le seuil de dispense de procédure (publicité et mise en concurrence) de 4 000 € HT à 15 000 € HT, en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public, des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir :

- veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Ce décret s'applique aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 12 décembre 2011.

II - Nouveaux seuils des procédures formalisées

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission Européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le Code des Marchés Publics sera donc modifié par décret pour intégrer les nouveaux seuils fixés par le règlement de la Commission Européenne 1251/2011 du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

Ces nouveaux seuils sont applicables pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 pour les procédures pour lesquelles une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les nouveaux seuils sont :

- pour les marchés de fournitures courantes et de services : 200 000 € HT (au lieu de 193 000 € HT),
- pour les marchés de travaux : 5 000 000 € HT (au lieu de 4 845 000 € HT).

Nos procédures internes doivent donc être modifiées pour intégrer ces évolutions réglementaires.

Dans ce cadre, il est proposé d'adapter nos procédures internes selon le modèle annexé.

Propositions

Le Conseil Municipal est informé de ces modifications et est invité à prendre acte de ces nouvelles dispositions, en lieu et place des dispositions présentées au Conseil Municipal du 10 mai 2010.

CODE DES MARCHES PUBLICS

GUIDE SUR LES PROCEDURES INTERNES

Seuils € HT	Niveau de publicité conseillé	Procédure - Niveau minimum de contenu du dossier	Niveau d'intervention du Service Commande Publique	Niveau de décision pour le choix du prestataire	Observations
< 15 000	Si le service le décide, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. 26 II et 28)		Conseil sur demande du service acheteur	Service	
15 000 - 90 000 (89 999)	WEB, version courte + (sur décision du service) Pub. rég. ou (et) nat. ou (et) européenne (choix selon l'objet) : ▪ Publication spécialisée, version courte (Moniteur par ex.) ▪ Ou (et) l'Est Répub. Version courte ▪ Ou (et) BOAMP ou (et) JOUE version courte	<u>Procédure adaptée (art.28 CMP) :</u> ▪ Lettre de consultation (selon modèle proposé) accompagnée d'un cadre de devis OU ▪ Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)	Après envoi aux candidats, transmission à la Commande Publique de la copie de la lettre de consultation ou, le cas échéant, du règlement de consultation	Ouverture des plis et choix par élu de la délégation avec le service	
90 000 - 200 000 (199 999)	WEB, version longue avec mise en ligne de l'AAPC et du DCE + ▪ BOAMP version longue ▪ Ou JAL (l'Est Répub.) version longue NB : Si l'objet le nécessite, publicité complémentaire à prévoir, selon le cas, dans pub. spécialisée ou (et) l'Est Répub. ou (et) BOAMP ou (et) JOUE (version longue)	<u>Procédure adaptée (art.28 CMP) :</u> Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)	Système des 3 visas préalables: (visa de l'avis d'appel public à la concurrence + visa du dossier de consultation + visa du dossier de marché)	Ouverture des plis et proposition de choix par la Commission des Achats. Choix par le pouvoir adjudicateur.	
200 000 - 5 000 000 (4 999 999)	WEB, version longue avec mise en ligne de l'AAPC et du DCE + ▪ Fournitures, services : BOAMP + JOUE versions longues ▪ Travaux : BOAMP ou JAL (l'Est Répub.) version longue NB : Si l'objet le nécessite, publicité complémentaire à prévoir, selon le cas, dans pub. spécialisée ou (et) l'Est Répub. ou (et) BOAMP ou (et) JOUE (version longue)	<u>Fournitures et services :</u> <u>Appel d'offres ouvert ou restreint</u> (art. 33, 57 et 60) <u>Procédure négociée</u> (cas de l'art. 35 du CMP) <u>Dialogue compétitif</u> (cas de l'art. 36 du CMP) <u>Concours</u> (selon art. 38 du CMP) <u>Syst. d'Acquisit. Dynamique</u> (procédure électronique voir art. 78 du CMP) Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF) <u>Travaux :</u> Procédure adaptée : Voir les observations complémentaires ci-dessous. Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)	Système des 3 visas préalables: (visa de l'avis d'appel public à la concurrence + visa du dossier de consultation + visa du dossier de marché avant envoi en Préfecture pour les marchés de fournitures et services)	▪ Pour les marchés de fournitures et de services : Ouverture des plis et choix par la Commission d'Appel d'Offres (sauf concours) ▪ Pour les marchés de travaux : Ouverture des plis et proposition de choix par la Commission des Achats. Choix par le pouvoir adjudicateur.	<p>▲ <i>Procédures adaptées (de 15 000 à 199 999 € H.T. pour les fournitures et services et les travaux) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - délai de publication à l'appréciation des services : notion de délai raisonnable. Pour les marchés de travaux ≥ 200 000 € H.T., faire obligatoirement une publicité d'au moins 21 jours : se reporter aux observations complémentaires. - pas de transmission du dossier de marché en Préfecture - avis d'attribution à transmettre pour les marchés dont le montant est ≥ 90 000 € H.T. ; justif. fiscaux et soc. à demander systématiquement - notification obligatoire <p>▲ <i>Procédures formalisées (≥ 200 000 € H.T. pour les fournitures et services et ≥ 5 000 000 € H.T. pour les travaux) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - délais AOO fourn. et service = 52 j ; AOO trav = 52 j ; - délais AOR fourn. et serv : 37 j + 40 j ; AOR trav = 37 j + 40 j - réduction des délais : AAPC transmis par voie électronique : - 7 jours et mise en ligne du DCE : - 5 jours - 16 j entre la date d'envoi de la décision d'attribution et la date de signature du marché lorsque la décision est envoyée par voie électronique.

<p>≥ 5 000 000</p>	<p>WEB, version longue avec mise en ligne de l'AAPC et du DCE +</p> <p>▪ Fournitures, services : BOAMP + JOUE versions longues</p> <p>▪ Travaux : BOAMP + JOUE versions longues</p> <p>NB : Si l'objet le nécessite, publicité complémentaire à prévoir, selon le cas, dans pub. spécialisée ou (et) l'Est Répub. ou (et) BOAMP ou (et) JOUE (version longue)</p>	<p><u>Fournitures et services :</u></p> <p>Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33, 57 et 60) Procédure négociée (cas de l'art. 35 du CMP) Dialogue compétitif (cas de l'art. 36 du CMP) Concours (selon art. 38 du CMP) Syst. d'Acquisit. Dynamique (procédure électronique voir art. 78 du CMP)</p> <p>Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)</p> <p><u>Travaux :</u></p> <p>Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33, 57 et 60) Procédure négociée (cas de l'art. 35 du CMP) Dialogue compétitif (cas de l'art. 36 du CMP)</p> <p>Dossier de consultation (règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)</p>	<p>Système des 3 visas préalables: (visa de l'avis d'appel public à la concurrence + visa du dossier de consultation + visa du dossier de marché avant envoi en Préfecture)</p>	<p>Ouverture des plis et choix par la Commission d'Appel d'Offres (sauf concours)</p>
--------------------	--	--	---	---

Mise à jour du 01.01.2012

Observations complémentaires :

- Pour les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée dont le montant se situe entre 200 000 € HT et 5 000 000 € HT :
- les critères de choix doivent être **pondérés** ;
 - le délai de publicité doit être au moins égal à **21 jours** ;
 - le pouvoir adjudicateur peut **négocier** avec les candidats ayant présenté une offre (cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix) ;
 - la **Commission des Achats** émet un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse. Le pouvoir adjudicateur choisit le(s) titulaire(s) en suivant ou pas la(les) proposition(s) de la Commission des Achats ;
 - publication au JOUE de la **décision d'intention de conclure le marché** ;
 - dès lors que le candidat retenu a produit les attestations et certificats (art. 46-I et II), les candidats rejetés sont avisés par écrit en leur indiquant **le motif** ;
 - respect d'un délai d'au moins **11 jours** entre la date de publication de la décision d'intention de conclure le marché et la date de conclusion du marché ;
 - un **rapport de présentation** doit être rédigé tout comme pour les marchés formalisés ;
 - le marché est transmis au **contrôle de légalité** ;
 - à compter de la date de notification du marché, **un avis d'attribution** doit être transmis à la publication dans un délai de 48 jours, **ceci valant pour les procédures formalisées mais aussi pour toutes les procédures adaptées dont le montant est supérieur à 90 000 € HT**

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a pris acte de ces nouvelles dispositions.

Récépissé préfectoral du 26 janvier 2012.